

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARIANEGROUP

rue de Touban
Les Cinq Chemins
33185 Le Haillan

Références :
Code AIOT : 0005200812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 Le Haillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de la précédente inspection du 30/06/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0005200812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARIANEGROUP (ex AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS depuis le 1er juillet 2017) conçoit, produit et commercialise sur son site du Haillan des moteurs à propergol solide et des matériaux composites pour la défense, l'espace, l'aéronautique et l'industrie.

1200 personnes sont employées. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en continu pour certaines activités. L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Toussaint-Catros.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002. Les 2 arrêtés complémentaires du 24 octobre 2016 complètent les prescriptions initiales en ce qui concerne notamment la prévention des risques accidentels, la prévention de la pollution des eaux et la dépollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est sorti en 2020 du statut Seveso Seuil Bas suite à la cessation d'activité de la zone pyrotechnique, mais reste néanmoins soumis aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qui traitent notamment du plan d'opération interne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux de collecte d'effluents – Suite insp 30/06/22	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Rejet non réglementé Zone 86 – Suite insp 30/06/22	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2	/	Sans objet
4	Infiltration des eaux de toiture chargées en Zinc – Suite insp 30/06/22	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2	/	Sans objet
5	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6	/	Sans objet
6	Compatibilité des rejets avec le milieu – Suite insp 20/11/20	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accréditations et agréments – Suite insp 30/06/22	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Prescriptions secheresses	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8	/	Sans objet
8	Autosurveillance des rejets aqueux - mise à jour	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points de controles de l'inspection précédente du 30/06/2022 n'est pas soldée par manque d'éléments conclusifs de la part de l'exploitant. En complément des demandes de modifications de prescriptions ont également été formulées par l'exploitant lors de la visite (programme de surveillance et prescriptions sécheresse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux de collecte d'effluents – Suite insp 30/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan du réseau des eaux industrielles a été mis à jour en mai 2023 avec rajout des éléments manquants identifiés lors de la précédente inspection du 30/06/2022 notamment la localisation des points de rejets C4 et C5. Ce plan sera complété à l'issue des travaux du forage F3bis devant être finalisés à l'été 2023. Le réseau d'assainissement a été mise à jour avec la présence des canalisations et leurs caractéristiques techniques principales. Le réseau AEP n'a pas été complété des informations demandées lors de la précédente inspection, à savoir la configuration de l'interconnexion avec l'ancien site voisin SAFRAN. L'exploitant prévoit de le mettre à jour lors de la livraison du forage F3.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection avant la fin de l'année 2023 les plans à jour du réseau eaux industriels complété de l'ouvrage F3bis et le plan du réseau AEP avec les informations d'interconnexion vers le site SAFRAN et ouvrages associés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accréditations et agréments – Suite insp 30/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : La consultation des derniers rapports d'autosurveillance montre que les analyses des 4 paramètres Benzo(ghi)pérylène, chloroalcanes, indénopyrène et zinc sont réalisées par le laboratoire CARSO qui possède bien les agréments et accréditations nécessaires pour ces paramètres. L'analyse des autres substances est faite par le laboratoire Wessling qui possède les agréments et accréditations complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejet non réglementé Zone 86 – Suite insp 30/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. les eaux ainsi collectées (nlr 4.2.1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
Constats : Seulement 2 analyses sur 4 ont été réalisées à ce jour sur le parc de stockage de déchet suite à la demande formulée lors de l'inspection du 30/06/2022 pour caractériser la nature des eaux pluviales rejetées dans le milieu (rejet non réglementé à l'heure actuelle). Les résultats d'analyse présentés par l'exploitant ne comportent qu'une partie des substances voulues et listées lors de la précédente inspection. L'exploitant réalise lui-même l'échantillonnage avant envoi au laboratoire d'analyse sur justification d'une formation aux bonnes pratiques et normes de prélèvement. Pour les 2 premières séries d'analyse le personnel manipulant a réalisé un prélèvement ponctuel et unique des eaux pluviales. L'exploitant a interrogé l'inspection sur la liste des substances qu'il doit investiguer pour cette campagne de caractérisation. L'inspection a répondu en séance qu'à minima les substances caractéristiques de l'activité et les substances dangereuses prioritaires (substances indiquées par une étoile dans l'AM du 2/2/98) sont à rechercher en priorité.
Observations : L'inspection attend au maximum avant décembre 2023, les analyses réalisées dans des conditions réglementaires satisfaisantes et visant à caractériser la qualité des eaux de ce rejet à savoir les résultats complémentaires des substances et des 2 séries d'analyses manquantes pour la caractérisation chimique des eaux pluviales de la zone 86 (plateforme de stockage de déchets). L'échantillonnage doit être réalisé selon les procédures et normes en vigueur décrit dans le guide ministériel 2022 sur la mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE et notamment la réalisation d'un échantillonnage moyenné et non ponctuel. Il est rappelé que ces justifications sont indispensables pour juger de la conformité de ce rejet à la prescription de l'arrêté d'autorisation sus-visée. A défaut de transmission dans les délais impartis, l'inspection peut être amenée à considérer ce rejet comme non autorisé et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Infiltration des eaux de toiture chargées en Zinc – Suite insp 30/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, EP potentiellement polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à des bassins de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.
Constats : Seulement 2 analyses sur 4 ont été réalisées à ce jour sur le parc de stockage de déchet suite à la demande formulée lors de l'inspection du 30/06/2022 pour caractériser la nature des eaux pluviales rejetées dans le milieu (rejet non réglementé à l'heure actuelle). L'exploitant réalise lui-même l'échantillonnage avant envoi au laboratoire d'analyse sur justification d'une formation aux bonnes pratiques et normes de prélèvement. Pour les 2 premières séries d'analyse le personnel manipulant a réalisé un prélèvement ponctuel des EP.
Observations : L'inspection attend au maximum avant décembre 2023, les analyses réalisées dans des conditions réglementaires satisfaisantes et visant à caractériser la qualité des eaux de ce rejet à savoir les résultats complémentaires des 2 séries d'analyses manquantes pour la caractérisation chimique des eaux pluviales et des eaux en sortie de toitures pour le paramètre zinc. L'échantillonnage doit être réalisé selon les procédures et normes en vigueur décrites dans le guide ministériel 2022 sur la mise en oeuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE et notamment la réalisation d'un échantillonnage moyenné et non ponctuel. Il est rappelé que ces justifications sont indispensables pour juger de la conformité de ce rejet à la prescription de l'arrêté d'autorisation sus-visée. A défaut de transmission dans les délais impartis, l'inspection peut être amenée à considérer ce rejet comme non autorisé et à proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant précise l'existence de 3 compteurs d'eau : 1 compteur pour chaque forage de prélèvements en eaux souterraines (2 forages a usage industriel + 1 forage Incendie). L'existence d'un compteur pour l'adduction d'eau potable n'a pas été précisée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le jour de la visite le registre de consignation des mesures de débits de l'ensemble points de prélèvements.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection son registre des débits de prélèvements spécifiant notamment les différents points de prélèvement et les compteurs associés (numéro de référence de chaque compteur) ainsi que les données de débit au pas de temps journalier ou hebdomadaire conformément aux débits maximums autorisés indiqués dans l'article 6 (eaux souterraines = 800 m ³ /j, eaux du réseau public = 100m ³ /j)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Compatibilité des rejets avec le milieu – Suite insp 20/11/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets d'effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Constats : L'exploitant a envoyé en date du 25/02/2021 une réponse explicative justifiant les écarts de résultats entre le fichier de suivi interne mis en place sur proposition de l'inspection et les résultats d'autosurveillance sur la base d'une différence de méthodologie de calcul et de données prises en compte. Lors de la visite d'inspection de mai 2023, le sujet a de nouveau été abordé pour comprendre les réponses formulées en 2021. L'exploitant a réexpliqué l'origine du fichier « screening » de suivi de la compatibilité des rejets avec le milieu et son mode de remplissage. Il explique par exemple que le fichier est mis à jour partiellement sans fréquence pré-déterminée uniquement à l'occasion d'un changement d'activité ou de process interne. Le calcul de la compatibilité du fichier de screening se base sur des estimations de débit contrairement aux données GIDAF qui utilisent les valeurs de débits mesurés, et/ou moyennés selon les compteurs débitométriques. L'exploitant n'a pas pu présenter en détail le mode opératoire mis en place pour suivre le fichier « screening » interne. Du point de vue de l'inspection, les explications de la méthodologie de fonctionnement du fichier de suivi et ses modes de calcul ne sont pas suffisantes pour bien évaluer de la pertinence des résultats présentés au regard de l'autosurveillance.
Observations : L'exploitant rédige et transmet à l'inspection, sous 3 mois, un mode opératoire incluant l'ensemble des paramètres utilisés pour les calculs ainsi que leur source et/ou mode d'estimation (débit), et la méthodologie d'actualisation et de gestion du fichier "screening". Si nécessaire, il met à jour les calculs de ce fichier et conclut à la compatibilité milieu des polluants rejetés. A défaut, il pourra être considéré que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier par une méthode satisfaisante la compatibilité de ses rejets avec le milieu conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions secheresses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions secheresses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (defini par arrêté préfectoral consultable sur le site internet https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : (voir tableau article 8 de l'AP 24/10/2016)
Constats : L'exploitant a fait part lors de la visite de son désir de mettre à jour les adaptations des prescriptions en cas de sécheresse établies dans son AP complémentaire de 2016 (tableau article 8). L'exploitant à présenter en séance des propositions de modification des prescriptions. Au regard des nouveaux cadres réglementaires pour la période d'étiage et crise sécheresse (Arrêté d'orientation de bassin, Arrêtés départementaux ou inter-départementaux), il paraît tout à fait pertinent du côté de l'inspection de proposer une mise à jour de ces prescriptions afin de mieux répondre au contexte réglementaire actuel et aux enjeux locaux.
Observations : L'inspection propose de lancer, dès que possible, la procédure de mise à jour des prescriptions de l'article 8. Dans l'attente du retour de l'inspection, l'exploitant peut transmettre dès que possible ses propositions de modifications de prescriptions en cas de sécheresse pour avancer sur la phase contradictoire. L'inspection reviendra vers l'exploitant pour initier cette démarche avec notamment la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire contenant la mise à jour du tableau de mesures, la réalisation d'une étude technico-économique sur les mesures d'économie d'eau possibles et un bilan des actions déjà entrepris en la matière. En précision, l'inspection indique ici qu'un arrêté ministériel applicable à toutes les installations soumises à autorisation ou enregistrement prélevant plus de 10 000 m ³ /an est en phase de consultation et devrait sortir prochainement. Ce dernier prévoit des restrictions par défaut dès lors que le premier seuil d'alerte est franchi. Les dérogations éventuelles s'appuient sur les bilans d'économie d'eau, l'exploitant pourrait utilement commencer à préparer ces éléments (baisse de 15% sur les 5 dernières années à compter du 1/01/2018).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après (voir tableau article 9.1).
Constats : Sur la base de ces dernières analyses d'autosurveillance et des résultats présentés en séance, l'exploitant souhaite modifier son programme d'autosurveillance. Il a envoyé le 12/04/2023, un courrier détaillant sa demande de modification avec les substances qu'il souhaite conserver. Après analyse de l'inspection du courrier transmis il ressort que la référence réglementaire indiquée pour les limites de quantifications à atteindre n'est pas la bonne (circulaire du 05/012009 abrogée). De plus le tableau de résultats est peu lisible notamment au niveau des entêtes de colonne.
Observations : L'exploitant transmet dès que possible à l'inspection la liste des substances qu'il désire abandonner accompagné des résultats (rapports d'analyses) sur les 2 dernières années argumentant la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet